



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°065-2025

### **Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41/2023 du 30 mai 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant que Mme Joy CAMIN sollicite l'installation d'une terrasse sur le domaine public au titre de son exploitation du snack « juste pour le plaisir »

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Mme Joy CAMIN, exploitant l'établissement le snack « juste pour le plaisir » situé 50 Berge du Rhône, est autorisée à installer une terrasse ou un étalage sur le domaine public jusqu'au 31 août 2025.

**ARTICLE 2** L'occupation autorisée du domaine public présente une superficie totale de 10.75m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. La commune pourra reprendre à tout moment le domaine public, charge à elle de prévenir le permissionnaire. Elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession, et ne peut être à l'origine de la création d'un fonds de commerce. Aucune construction ne sera admise sur le domaine public.

**ARTICLE 4** Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du permissionnaire, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

**ARTICLE 5** La redevance annuelle due par le permissionnaire s'élèvera à 75.25 €.

**ARTICLE 6** Le permissionnaire doit chaque jour nettoyer et laver avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il lui est interdit de laisser les ordures sur place.

**ARTICLE 7** Les parasols, porte-menus, platelages, claustras, bacs à fleurs ainsi que tout autre mobilier doivent être installés à l'intérieur des limites fixées et matérialisées au sol à l'aide de clous.

**ARTICLE 8** Le permissionnaire doit enlever et stocker à l'intérieur de son établissement les tables, sièges, marchandises, etc, qui ont été placés dans l'espace autorisé, les veilles des jours où l'établissement est fermé.

En dehors de ces cas et à condition qu'il soit utilisé dès le lendemain, le matériel visé sera stocké pendant la nuit contre la façade du commerce de manière à ne pas entraver l'intervention du service de la voirie et les livraisons.

**ARTICLE 9** Toute infraction constatée notamment au niveau du dépassement de la surface autorisée, des horaires fixés ou d'un manque d'entretien notoire, pourra faire l'objet d'une suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** De même, le non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public dans un délai de 15 jours à réception de la facture pour droit de voirie, entraînera l'annulation de la présente autorisation et interdira la délivrance d'éventuelles autorisations pour les années à venir.

**ARTICLE 11** Ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie, aux services de secours, à la police pluri communale de Seyssel et au demandeur.

A Seyssel, le 20 juin 2025  
Le Maire, Gérard LAMBERT

